

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-99 du 31 mai 2012 portant agrément à la société REVIVAL d'effectuer, le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé au 19, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS. Agrément n° 2012- PR 92 0001 B



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 et R-512- 37,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Vu l'arrêté n°3 - 91005 du 15 avril 1991, autorisant la société REVIVAL à exploiter au 19, chemin des Petits Marais des activités de tri transit de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et de destruction de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des rubriques : 2711/1, 2712, 2713/1, 2718/1 et 2791/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté n°2006-088 du 9 juin 2006, portant agrément à la société REVIVAL d'effectuer la destruction de véhicules hors d'usage (VHU) au 19, chemin des Petits Marais à Gennevilliers,

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 16 décembre 2011 complété le 16 avril 2012, sollicitant le renouvellement de sa demande d'agrément concernant d'une part, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et d'autre part, le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 23 avril 2012 :

- qui émet un avis favorable à la demande de renouvellement concernant ces demandes d'agrément,
- qui propose de délivrer ces agréments par voie d'arrêtés complémentaires pris en application de l'Article R 512-37 du code de l'environnement.

Vu la lettre en date du 3 mai 2012, notifiée le 9 mai 2012, informant le directeur de la société REVIVAL des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 15 mai 2012,

Vu la lettre en date du 15 mai 2012, communiquant à la société REVIVAL un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 23 mai 2012, déclarant n'avoir à formuler aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE 1 :

Article 1

La société REVIVAL dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot – ZI du Val de Seine – 92390 Villeneuve la Garenne, est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage (VHU) au 19 chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

L'agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société REVIVAL est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validé de celui-ci.

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société REVIVAL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

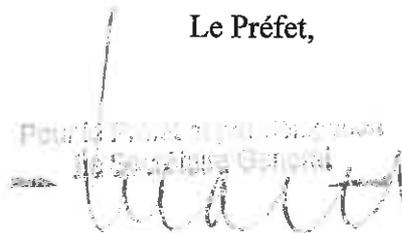
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le

Le Préfet,

Pour le Préfet des Hauts de Seine
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP

ANNEXE 1 CAHIER DES CHARGES DU BROYEUR DE VHU

1° Obligation est faite au broyeur de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

2° Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le broyeur réalise les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- **les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;**
- **les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;**
- **les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;**
- **les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;**
- **les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.**

3° Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- **pots catalytiques ;**
- **composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;**
- **pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;**
- **verre.**

Le broyeur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le broyeur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage

dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux. Le broyeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

4° Le broyeur doit disposer d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

5° Le broyeur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

6° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

7° Le broyeur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il remet les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

8° Le broyeur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

9° Le broyeur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article R543-168 du code de l'environnement.

10° Le broyeur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;*
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;*

- **certification de service selon le référentiel CERTIREC, concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.**

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2012-98 du 31 mai 2012 portant agrément à la société REVIVAL d'effectuer, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU situé au 19, chemin des Petits Marais à GENNEVILLIERS.
Agrément n°2012-PR 92 0001 D



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31 et R 512-37,

Vu l'arrêté du 15 mars 2005, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Vu l'arrêté n°3 - 91005 du 15 avril 1991 autorisant la société REVIVAL à exploiter au 19, chemin des Petits Marais des activités de tri transit de métaux, de déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) et de destruction de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des rubriques : 2711/1, 2712, 2713/1, 2718/1 et 2791/1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté n°2006-088 du 9 juin 2006, portant agrément à la société REVIVAL d'effectuer la destruction de véhicules hors d'usage (VHU) au 19, chemin des Petits Marais à Gennevilliers,

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 16 décembre 2011 complété le 16 avril 2012, sollicitant le renouvellement de sa demande d'agrément concernant d'une part, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et d'autre part, le broyage de véhicules hors d'usage (VHU) en tant que centre VHU.

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en date du 23 avril 2012 :

- qui émet un avis favorable à la demande de renouvellement concernant ces demandes d'agrément,
- qui propose de délivrer ces agréments par voie d'arrêtés complémentaires pris en application de l'Article R 512-37 du code de l'environnement assorti de nouvelles conditions d'exploitation.

Vu la lettre en date du 3 mai 2012, notifiée le 9 mai 2012, informant le directeur de la société REVIVAL des propositions formulées par Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 15 mai 2012,

Vu la lettre en date du 15 mai 2012, communiquant à la société REVIVAL un projet d'arrêté établi en fonction de l'avis émis par le CODERST et lui demandant de formuler d'éventuelles observations dans un délai de 15 jours,

Vu le courrier de la société REVIVAL en date du 23 mai 2012, déclarant n'avoir à formuler aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que le dossier est conforme aux dispositions prévues par l'article 1 de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

TITRE 1 :

Article 1

La société REVIVAL dont le siège social est 3, avenue Marcelin Berthelot – ZI du Val de Seine – 92390 Villeneuve la Garenne, est agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU), en tant que Centre VHU, au 19 chemin des Petits Marais à Gennevilliers.

L'agrément est délivré pour **une durée de 6 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 2

La société REVIVAL est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

La société REVIVAL est tenue d'accepter sur son centre VHU, sans facturer de frais, tout véhicule hors d'usage présenté à l'entrée de l'installation à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie, ou qu'il renferme des déchets ou des équipements non homologués qui lui ont été ajoutés et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de traitement des véhicules hors d'usage.

Le site peut accepter jusqu'à 500 véhicules hors d'usage par mois sur une surface de 1000 m².
La capacité annuelle de traitement de VHU est de 6000 VHU/an.

Article 4

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts ;

Article 5

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

Article 6

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et couverts ;
Le stockage de batteries ne devra pas excéder 40 tonnes.

Article 7

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention. Les huiles usagées, le carburant, les acides de batteries, les fluides de circuits d'air conditionné et les autres fluides sont entreposés dans des réservoirs appropriés ;

Article 8

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité totale de pneumatiques ne dépasse pas 100m³ ;

Article 9

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

Article 10

La société REVIVAL est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validé de celui-ci.

Article 11

L'attestation de capacité prévue à l'article R543-99 du code de l'environnement pour les opérateurs en charge des activités de récupération de fluides frigorigènes (attestation de catégorie V) devra être transmise à l'administration dans un délai de 1 mois.

TITRE 2 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 3 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société REVIVAL.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

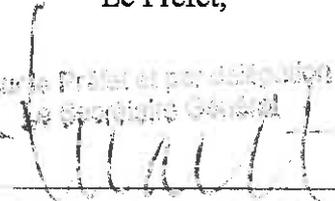
Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile de France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Nanterre, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

DUTHEUIL-LECHAMP

CAHIER DES CHARGES DU CENTRE VHU

1° Afin de réduire toute incidence négative sur l'environnement, les opérations suivantes sont réalisées avant tout autre traitement :

- **les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;**
- **les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;**
- **les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour le réemploi des parties de véhicule concernées ;**
- **les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;**
- **les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R. 318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.**

2° Les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- **pots catalytiques ;**
- **composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;**
- **pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides, etc.) ;**
- **verre.**

Le démolisseur peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Le démolisseur peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

3° Le démolisseur est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

4° Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

5° Le démolisseur est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou dans toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet ou assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué

dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006. Le démolisseur élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

6° Le démolisseur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction. Il doit délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route (CERFA n° 12514*01).

7° Le démolisseur est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

8° Le démolisseur est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté pris pour l'application de l'article R543-168 du code de l'environnement. La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

9° Le démolisseur fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;**
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;**
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.**

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.